



Arrêt

n° 214 344 du 19 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC-République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mudinga. Vous vivez à Kinshasa où vous gérez les biens immobiliers familiaux et vous faites du commerce de boisson. Vous êtes membre du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD cidessous) depuis 2015 et vous êtes membre de la Fondation

Godard Motemona (FOGOMO ci-dessous). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 2017, vous vous faites insulter par des adeptes du parti de l'opposition « L'Union pour la démocratie et le progrès social » (UDPS ci-dessous).

Le 19 décembre 2017, lors d'une marche de l'opposition, votre neveu, membre de l'UDPS est arrêté et relâché après quelques heures.

De votre côté, vous êtes de nouveau insulté par un voisin. Une bagarre s'ensuit et il menace de vous tuer car il vous reproche d'être proche du pouvoir en place.

Le 16 janvier 2018, lors d'une manifestation du PPRD, vous et d'autres, êtes à nouveau attaqués par des jeunes de l'UDPS. Vous appelez le président de la ligue de Matete pour lui faire part de la situation. Il vous signale qu'il va prévenir le président des jeunes afin de prendre une décision pour la suite. Plus tard, vous le rappelez mais il ne vous propose aucune solution.

En février, voyant que certains membres du PPRD sont protégés, vous demandez également à des leaders du mouvement d'être protégé mais ceux-ci refusent.

A la fin du mois d'avril, le président des jeunes de Matete se présente à votre domicile en vous demandant de fournir des informations sur votre neveu. Vous dites ne pas avoir d'information à son propos. Ensuite le « commissaire John » et le [M.M.] viennent également à votre domicile afin d'obtenir des informations auprès de vous sur votre neveu et menacent de vous tuer.

Vous êtes ensuite arrêté avec deux amis. Vous êtes torturés et libérés quelques heures plus tard grâce à l'intervention de la population du quartier. Ensuite, vous allez signaler cela au président des jeunes en demandant d'être protégé mais à nouveau il vous conseille simplement de « tenir ».

En mai, lors d'une réunion de la fondation en présence du ministre Godard MOTEMONA, vous signalez que [G.M.] a détruit le pont qu'a construit votre père. Quelques semaines après, il est arrêté. Suite à cela, ses partisans viennent à votre domicile à diverses reprises vous menacer.

Le 28 octobre 2018, au vu des diverses menaces dont vous êtes l'objet, vous fuyez votre pays grâce à l'aide de votre frère qui est de nationalité allemande et qui vous prête son passeport. Vous prenez un avion à Kinshasa jusque Dakar. Ensuite, le 31 octobre 2018, vous prenez un avion de Dakar en direction de la Belgique. A l'aéroport de Bruxelles, vous êtes arrêté à cause de votre document d'emprunt et vous êtes transféré au centre fermé de Caricole.

Le jour même, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous fournissez une carte d'électeur, une attestation de naissance, une carte du parti et cinq photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tué par vos autorités car vous avez refusé de fournir des informations sur votre neveu, membre de l'UDPS. Vous craignez également les partisans de [G.M.] car vous avez dénoncé le fait qu'il a vendu le terrain des mamans maraîchères et qu'il a détruit le pont de votre père. Et enfin, vous craignez les partisans de l'UDPS qui vous menacent de vous brûler vif et de brûler votre maison car vous êtes membre du PPRD (note de l'entretien personnel pp.7-8). Néanmoins, vos propos n'ont pas permis d'établir les craintes que vous alléguiez au vu d'un nombre important d'incohérences et d'imprécisions dans vos propos.

Tout d'abord, s'agissant de votre crainte relative aux partisans de [G.M.], celle-ci est complètement fantaisiste. Ainsi, vous dites que le pont a été détruit en 2015 et reconstruit la même année (Cf. note de l'entretien pp.13-14). Néanmoins, vous ne le dénoncez qu'en 2018. Et vous n'expliquez pas de manière cohérente pourquoi vous ne le dénoncez que trois ans après, vous contentant de répondre que vous n'avez pas eu l'occasion de le faire avant car vous aviez besoin de soutien de quelqu'un de plus fort. Votre justification est totalement incohérente et cela d'autant plus qu'en tant que membre du PPRD, vous aviez des contacts avec des membres importants du parti comme vous le signalez à plusieurs reprises durant l'entretien.

Ensuite, constatons que si vous dites qu'il est arrêté, vous êtes incapable de fournir des informations précises sur l'inculpation en tant que telle et vous vous contentez de répéter vos propos : qu'il a vendu les terrains des mamans maraîchères et détruit le pont de votre papa (Cf. note de l'entretien p.14).

Et enfin, selon les informations objectives à notre disposition, [G.M.] a été arrêté le 10 novembre 2017, soit bien avant votre dénonciation. Par ailleurs, l'inculpation à son propos est « outrage au chef de l'état » et n'est donc pas en lien avec ce que vous invoquez (Cf. farde informations sur le pays : « La condamnation de [G.M.] à 18 mois de prison est un acharnement », « RDC : le député [Gc.M.] jugé dans sa chambre d'hôpital », et « RDC : verdict de 18 mois ferme de prison confirmé en appel pour [G.M.] »).

Au vu de ces éléments, les persécutions que vous invoquez suite à votre dénonciation de [G.M.] ne sont pas crédibles. Partant, votre crainte de persécution pour cette raison peut également être écartée.

Ensuite, s'agissant de votre crainte d'être victime de persécution de la part des partisans de l'UDPS en raison de votre appartenance au PPRD, le Commissariat ne l'estime pas non plus crédible.

Tout d'abord, alors que vous craignez d'être brûlé vif, constatons que vos démarches pour obtenir de l'aide sont très limitées. En effet, vous vous êtes contenté d'aller voir des représentants du parti et des membres de votre famille (Cf. note de l'entretien personnel p.13). Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas été voir la police ou fait d'autres démarches de conciliation d'autant que vous connaissez certains de vos agresseurs (Cf. note de l'entretien personnel p.13) et que vous savez comment le système judiciaire fonctionne puisque vous êtes en procès contre l'entreprise « Goodyear » (Cf. note de l'entretien personnel p.16).

Ce manque de proactivité dans vos démarches pour obtenir de l'aide alors que vos problèmes ont débuté en novembre 2017, soit presque un an avant votre départ, est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être brûlée vive. Partant votre crainte pour cette raison est également écartée. Ajoutons à cela, qu'étant donné que vous êtes un membre actif du parti au pouvoir, il est totalement incohérent que vous ne puissiez obtenir de l'aide de vos autorités contre des opposants au pouvoir en place.

Et enfin, s'agissant de votre crainte d'être tué par vos autorités car vous refusez de fournir des informations sur votre neveu, il ne vous a pas été possible de la rendre crédible.

Tout d'abord, constatons que vous n'avez que très peu d'informations à propos de l'engagement de votre neveu. Vous savez qu'il est membre de l'UDPS, responsable de sa cellule de base. Invité à dire ce que vous savez sur son engagement, vous vous contentez de dire des généralités : qu'il participe à des réunions, des marches, qu'il fait des banderoles, qu'il distribue des tracts. Vous signalez également qu'il porte des t-shirts UDPS, et qu'il a apporté des tracts « Kabila sort, on va vous tuer on va vous bruler » à votre domicile (Cf. note de l'entretien personnel p.11). Or, dès lors qu'ils savent déjà qu'il est de l'UDPS (Cf. note de l'entretien personnel p.11) puisqu'ils viennent chez vous après avoir trouvé son nom dans le téléphone d'un de ses amis de l'UDPS qui a été arrêté, le Commissariat général ne comprend pas ce qu'ils veulent que vous fournissiez comme information.

Ensuite, il est totalement incohérent que vos autorités viennent à votre domicile afin d'obtenir des informations sur votre neveu et cela pendant plusieurs mois, alors que celui-ci habite avec vous et qu'il n'est jamais arrêté par vos autorités (excepté une fois lors d'une manifestation). Vous expliquez cela par le fait que la nuit il ne restait pas à la maison (Cf. note de l'entretien personnel p.10) et vous comparez la situation de votre neveu et celle de Jésus (Cf. note de l'entretien personnel p.12). Or, ceci n'explique pas cette incongruité fondamentale. Cela est d'autant plus vrai que les autres membres de votre famille ne sont pas interrogés à ce propos (Cf. note de l'entretien personnel p.12).

Ajoutons à cela qu'il est totalement dénué de cohérence que vos autorités vous menacent de mort parce que vous ne dénoncez pas votre neveu alors que celles-ci ne prennent pas la peine de l'arrêter. Cette disproportion continue de jeter du discrédit sur vos propos.

Par ailleurs, il est également totalement incohérent que vous alliez chercher de l'aide auprès de votre parti dans le cadre de vos autres craintes alors que vous craignez d'être tué par ces mêmes personnes car vous refusez de fournir des informations sur votre neveu (Cf. note de l'entretien pp.9-10).

Et enfin, constatons que vous n'avez aucune information sur la situation de votre neveu. Ainsi, vous n'avez plus aucune information depuis que vous avez quitté le Congo (Cf. note de l'entretien personnel p.11). Le fait que votre frère vous ait interdit de contacter le Congo car des personnes pourraient connaître votre position (Cf. note de l'entretien personnel p.4) n'explique pas ce manque d'intérêt pour votre situation dès lors que vous craignez d'être tué et que vous craignez également que votre neveu soit tué (Cf. note de l'entretien personnel p.12). De plus, vous ne savez pas si d'autres personnes de l'UDPS ont été interrogées à propos de votre neveu (Cf. note de l'entretien personnel p.12) et vous ne savez pas s'ils ont contacté d'autres personnes pour obtenir des informations (Cf. note de l'entretien personnel p.12).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été menacé de mort afin que vous fournissiez des informations sur votre neveu. Partant, votre crainte pour cette raison est également écartée.

Et, si vous dites avoir été arrêté pendant quelques heures et maltraité (Cf. note de l'entretien personnel p.9), vous ne le mentionnez pas lors de votre interview à l'Office des étrangers. En effet, vous dites n'avoir jamais été détenu (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Ceci jette le discrédit sur vos propos. Ensuite, constatons que vous l'attribuez à des faux policiers et aux personnes qui menacent de vous tuer car vous ne fournissez pas d'information sur votre neveu (Cf. note de l'entretien personnel p.9), et que vous craignez le PPRD pour cette même raison (Cf. note de l'entretien personnel p.8). Or, suite à cet événement, vous allez chercher de l'aide chez des dirigeants du PPRD. Ce comportement totalement incohérent achève de discréditer vos propos.

S'agissant des documents que vous fournissez, votre carte d'électeur ainsi que votre acte de naissance sont un début de preuve de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Et vous fournissez cinq photographies ainsi que votre carte de parti afin d'attester de votre activisme au sein du PPRD, qui n'est pas non plus remis en cause. Ces documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Constatons que les seules craintes que vous invoquez ont été remises en cause dans la présente décision, et que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec vos autorités (Cf. note de l'entretien personnel p.10).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Climat politique à Kinshasa en 2018- 9 novembre 2018» - que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les «zones non affectées par le conflit». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23.12.2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 32 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ainsi que du droit de la défense.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient n'avoir pas reçu de la

partie adverse les rapports d'auditions, plusieurs fois réclamés, ce qui a rendu « pratiquement impossible de vérifier les allégations de la partie requérante, qui soutient mordicus que les faits qu'il a exposés lors de l'entretien personnel, vidéoconférence du 23 novembre 2018, sont dénaturés dans la décision querellée ». Enfin, elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) « d'annuler la décision contestée et de renvoyer le dossier au CGRA ou à tout le moins, d'accorder la protection internationale au requérant ».

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de courriels échangés avec la partie défenderesse en vue d'obtenir le dossier administratif.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un rapport médico-psychologique du 11 décembre 2018 (pièce 12 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. La requête introductive d'instance fait remarquer que « le requérant a été entendu par vidéoconférence, ce qui n'a pas permis à l'agent de protection de se rendre à l'évidence qu'il souffre des problèmes mentaux et qu'un médecin externe est requis pour poser le diagnostic » ; elle cite à cet égard des articles du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - ci-après dénommé HCR) qui concerne les précautions requises en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs qui font obstacle à un examen normal de son cas.

À l'audience, la partie requérante dépose un rapport médico-psychologique du 11 décembre 2018, dans lequel le médecin fait état d'un « homme habité par une peur profonde », concluant qu' « on peut mettre la personnalité de ce patient dans la catégorie des troubles paranoïaques » et précisant que « l'état psychique de ce patient est donc inquiétant. Un avis spécialisé par un psychiatre est indiqué pour la mise en route d'un éventuel traitement adapté. Le risque de décompensation sur un mode franchement psychotique délirant est présent. »

Le Conseil estime que les constats posés dans ce rapport médico-psychologique nécessitent que des précautions particulières soient prises dans l'examen de la présente demande de protection internationale.

5.3. La partie requérante fait valoir qu'elle n'a « pas reçu de la partie adverse les rapports d'auditions, plusieurs fois réclamés [...] », poursuivant qu' « il nous est pratiquement impossible de vérifier les allégations de la partie requérante, qui soutient mordicus que les faits qu'il a exposés lors de l'entretien personnel, vidéoconférence du 23 novembre 2018 sont dénaturés dans la décision querellée ».

Selon la requête, le « comportement de la partie adverse a, ipso facto, placé le requérant dans l'impossibilité absolue de mettre en évidence, les différentes irrégularités qui entachent cette décision ; Que c'est le droit de la défense du requérant qui est mis en mal par ce comportement ».

Le Conseil observe que la partie requérante démontre avoir demandé par écrit, le 29 novembre 2018, une copie de l'entretien personnel par vidéoconférence du 23 novembre 2018.

Interpelée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse reconnaît n'avoir transmis lesdites notes à la partie requérante que le 11 décembre 2018, malgré la demande qui lui avait été adressée et dont elle ne conteste pas la réalité.

Le Conseil constate que l'entretien personnel, mené par vidéoconférence le 23 novembre 2018, a été émaillé de nombreuses coupures, témoignant d'une qualité d'audition peu performante ; par ailleurs, l'état psychique du requérant nécessite que l'audition ne se déroule pas sous la forme d'une vidéoconférence.

Le Conseil estime, vu les circonstances de l'espèce que le requérant doit être entendu à nouveau par la partie défenderesse, via une audition en face à face entre l'officier de protection et le requérant, assisté de son conseil et non par le biais d'une vidéoconférence.

5.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même pallier les défaillances constatées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins se dérouler en face à face entre l'officier de protection et le requérant, assisté de son conseil et non par le biais d'une vidéoconférence ;
- Évaluation de la crédibilité du récit du requérant et prise en compte du rapport médico-psychologique déposé au dossier de la procédure.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG18/01405) rendue le 27 novembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS